

DECISION N° 2023-06

OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – avenant 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération 131221-4 du 13 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

CONSIDERANT la suppression du poste manager de la performance et des moyens généraux mutualisé entre le SICGP, le SIMC et le SIGM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence d'adapter les plafonds de consommation de la prestation 4 du SIMC au profit du SICGP et du SIGM ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec le SIMC et le SIGM l'avenant 1 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, adaptant les plafonds de consommation de la prestation 4 du SIMC au profit du SICGP et du SIGM.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 MARS 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **27 MARS 2023**



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal